

Gouvernement du Québec

Décret 313-2000, 22 mars 2000

CONCERNANT les autorisations à Loto-Québec et ses filiales d'acquérir et détenir des intérêts dans une nouvelle entreprise visant l'exportation de l'expertise québécoise en matière de jeux de hasard et d'argent et de conclure un contrat les engageant pour plus de cinq ans

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), Loto-Québec et ses filiales ne peuvent, sans l'autorisation préalable du gouvernement, acquérir, détenir et céder des intérêts dans une entreprise ni conclure un contrat les engageant pour plus de cinq ans;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Loto-Québec et ses filiales à acquérir et détenir des intérêts non majoritaires dans une nouvelle entreprise visant l'exportation de l'expertise québécoise en matière de jeux de hasard et d'argent et, à cette fin, à conclure un contrat les engageant pour plus de cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE Loto-Québec et ses filiales soient autorisées à acquérir et détenir des intérêts non majoritaires dans une nouvelle entreprise visant l'exportation de l'expertise québécoise en matière de jeux de hasard et d'argent et, à cette fin, à conclure un contrat les engageant pour plus de cinq ans.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33884

Gouvernement du Québec

Décret 314-2000, 22 mars 2000

CONCERNANT la nomination d'une personne pour représenter le ministre des Finances à une assemblée de Sidbec

ATTENDU QUE l'article 11 de la Loi sur l'établissement par Sidbec d'un complexe sidérurgique (L.R.Q., c. E-14) prévoit que le gouvernement désigne, sur recommandation du ministre des Finances, une personne pour représenter ce dernier, en sa qualité d'actionnaire, à une assemblée de la compagnie;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le président du conseil d'administration de Sidbec pour représenter le ministre des Finances, en sa qualité d'actionnaire de Sidbec, à la prochaine assemblée annuelle de la compagnie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE le président du conseil d'administration de Sidbec soit désigné pour représenter le ministre des Finances, en sa qualité d'actionnaire, à la prochaine assemblée annuelle de Sidbec qui se tiendra en 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33846

Gouvernement du Québec

Décret 315-2000, 22 mars 2000

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé: «Compte pour l'application de la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics»

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., c. M-17.1), la ministre de la Culture et des Communications a pour fonction d'élaborer et de soumettre à l'approbation du gouvernement une politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, la ministre de la Culture et des Communications veille à l'application de cette politique;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, cette politique s'applique aux ministères et aux organismes du gouvernement ainsi qu'aux personnes qui reçoivent une subvention de ces derniers (les «propriétaires») pour la réalisation d'un projet de construction d'un bâtiment ou l'aménagement d'un site;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 955-96 du 7 août 1996, le gouvernement a redéfini le contenu et le cadre de l'application de la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics;

ATTENDU QU'afin de faciliter aux propriétaires l'application de cette politique, la ministre de la Culture et des Communications a établi des procédures administratives qui prévoient, entre autres, que ceux-ci s'engagent par entente à verser au ministère de la Culture et des Communications les frais de fonctionnement des comités ad hoc constitués pour l'application de la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics ainsi que les coûts afférents à l'administration des programmes d'intégration des arts;

ATTENDU QUE les sommes ainsi perçues des propriétaires en vertu de ces ententes sont notamment utilisées pour payer les honoraires des membres des comités ad hoc, le remboursement de leurs frais de déplacement ainsi que pour assumer le paiement des diverses dépenses afférentes à l'administration de ces programmes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut créer, sur la proposition conjointe du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor, un compte à fin déterminée dans lequel peuvent être déposées les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux déboursés qui peuvent y être effectués;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée afin de permettre le dépôt des sommes reçues des propriétaires en vertu des ententes à intervenir dans le cadre de l'application de la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor:

QUE soit créé le compte à fin déterminée intitulé: «Compte pour l'application de la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics» permettant le dépôt des sommes reçues des propriétaires en vertu des ententes intervenues dans le cadre de l'application de cette politique;

QUE la nature des activités et des coûts qui peuvent être imputés à ce compte soit celle prévue dans les ententes conclues entre la ministre de la Culture et des Communications et les propriétaires;

QUE les limites relatives aux déboursés qui peuvent être effectués correspondent aux sommes reçues des propriétaires en vertu des ententes;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées à la ministre de la Culture et des Communications;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} avril 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33847

Gouvernement du Québec

Décret 316-2000, 22 mars 2000

CONCERNANT la création d'un compte à fin déterminée intitulé: «Compte pour l'application du programme de subventions de la Bill & Melinda Gates Foundation»

ATTENDU QUE la Bill & Melinda Gates Foundation (la «Fondation») a mis en oeuvre un programme de subventions afin notamment de favoriser l'accès du public à l'informatique et à l'Internet:

ATTENDU QUE la Fondation et la ministre de la Culture et des Communications ont convenu des conditions et des modalités de l'application au Québec du programme de subventions de la fondation;

ATTENDU QUE, suivant le projet de convention convenu entre les parties, la Fondation verserait une somme approximative de 8 000 000 \$ au ministère de la Culture et des Communications afin que des subventions puissent être versées aux bibliothèques publiques éligibles aux termes du programme de subventions de la fondation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut créer, sur la proposition conjointe du ministre des Finances et du président du Conseil du trésor, un compte à fin déterminée dans lequel peuvent être déposées les sommes reçues en vertu d'un contrat ou d'une entente qui en prévoit l'affectation à une fin spécifique;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, le gouvernement détermine la nature des activités et des coûts qui peuvent y être imputés de même que les limites relatives aux déboursés qui peuvent y être effectués;